

## CONTRIBUTION DU BARREAU FRANCAIS

*(Conseil national des barreaux, Barreau de Paris, Conférence des bâtonniers)*

**Au rapport 2026 sur l'Etat de droit**

**A titre liminaire :** Les différentes instances représentatives de la profession d'Avocat en France sont le Conseil National des barreaux (CNB), le Barreau de Paris et la Conférence des bâtonniers de France. La position commune de ces instances constitue celle du « barreau français ».

## Développements horizontaux

### Inquiétudes générales relatives à l'État de droit

Le Barreau français est profondément préoccupé par les menaces auxquelles sont confrontés un nombre croissant d'avocats. Ces menaces inacceptables portent gravement atteinte à l'État de droit et à notre rôle de gardiens des libertés civiles. Nous sommes confrontés à une augmentation significative des campagnes de haine visant nos collègues au cours des derniers mois.

Ces attaques s'inscrivent dans un contexte de discours politiques « décomplexés » fragilisant les principes de l'Etat de droit. C'est ainsi que dans le cadre de mise œuvre de politiques présentant des risques de violation de l'Etat de droit, les avocats sont de plus en plus souvent assimilés à leurs clients, présentés comme des complices ou des facilitateurs de la commission de crimes.

Ces attaques ad hominem, auparavant exceptionnelles, connaissent une augmentation notable depuis juillet 2024. La profession d'avocat s'insurgeait contre la publication sur les réseaux sociaux de partisans d'extrême-droite, d'une liste nominative d'avocats « à éliminer », à « envoyer dans un fossé ou dans un stade », avec pour illustration, une photo d'exécution à la guillotine.

Le 30 janvier 2025, un magazine d'extrême droite publiait une liste nominative d'avocats et de magistrats, ainsi que leurs contacts et lieux d'exercice, en les désignant comme les « coupables » de « l'invasion migratoire ».

Depuis, plusieurs campagnes de haines, incluant menaces de mort, appel au viol, injures racistes, se multiplient, fragilisant sensiblement la santé mentale des consœurs et confrères qui en font l'objet.

S'agissant de l'institution judiciaire, elle est également mise à mal. Le caractère intangible de l'Etat de droit est remis en cause régulièrement par certains représentants politiques, y compris exerçant les plus hautes fonctions. Les magistrats qui ont rendu les récentes décisions avec exécution provisoire contre Marine Le Pen et Nicolas Sarkozy ont subi des menaces de mort et des campagnes de haine en ligne d'une violence inouïe.

### Suivi et plaidoyer pour la ratification de la Convention européenne de protection de la profession d'Avocat du Conseil de l'Europe

L'avocat, en sa qualité d'auxiliaire de justice, est un acteur essentiel de l'État de droit.

Protéger les avocats, à l'échelle nationale mais aussi internationale, c'est protéger l'Etat de droit et l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels reposent nos démocraties. La protection des avocats est une mission centrale des instances de représentation des avocats en France qui se veulent garants de la confraternité liant les avocats à travers le monde.

C'est dans cette continuité que le Barreau français a soutenu la signature et la ratification de la Convention européenne de protection de la profession d'avocat, premier texte international contraignant consacré spécifiquement aux avocats. Le barreau de Paris était représenté, lors de sa signature le 14 mai dernier, par sa vice-bâtonnière Vanessa Bousardo, ainsi que le CNB par sa présidente Julie Couturier.

Cette convention répond à l'érosion de l'État de droit et aux menaces croissantes pesant sur les avocats (intimidations, ingérences politiques, restrictions, violences). Elle vise à garantir leur rôle essentiel dans la défense de la justice, des droits humains et de l'État de droit.

Le texte repose sur plusieurs principes fondamentaux : l'indépendance et l'autonomie de la profession, la confidentialité absolue des communications avocat-client, la protection contre les menaces et agressions, la garantie d'un accès équitable et non discriminatoire à la profession, ainsi que des procédures disciplinaires justes et transparentes.

Contraignante pour les États signataires, la Convention instaure aussi un mécanisme de suivi (GRAVO), avec évaluations régulières et procédures d'urgence en cas de violations graves. Ouverte à la signature des États tiers depuis le 14 mai 2025, elle constitue un outil majeur de défense des avocats et de leur indépendance. Il s'agit du premier instrument international contraignant spécifiquement consacré aux avocats.

Après avoir soutenu fortement le projet de convention européenne sur la protection des avocats, le barreau français dans son ensemble suit désormais attentivement le processus de signature et de ratification de ce nouvel instrument contraignant.

**Le barreau français appelle la Commission européenne à apporter son soutien à ce texte en levant les obstacles à la ratification.**

**Les instances européennes doivent être alertées :** les avocats subissent l'assimilation qui est faite dans les médias avec leurs clients ; cette mauvaise interprétation du rôle de l'avocat est très caricaturale. Elle peut entraîner des menaces ou du harcèlement physique à l'encontre des avocats. Nous observons à cet égard également une augmentation des agressions que les avocats subissent de la part de leurs clients.

### **Plaidoyer visant à reconnaître le droit de visite du bâtonnier des lieux privatifs de liberté au niveau européen**

L'article 719 du code de procédure pénale, **dans sa rédaction issue de l'article 18 de la [Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire](#)**, a donné aux bâtonniers des ordres des avocats une mission de contrôle des lieux de privation de liberté.

Cet article précise ainsi que « *les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'[article 323-1 du code des douanes](#), les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'[article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs](#). A l'exception des locaux de garde à vue, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'[article L. 7111-6 du code du travail](#), dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

Dans les ressorts des 163 barreaux français, le bâtonnier et ses délégués sont ainsi autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'[article 323-1 du code des douanes](#), les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés. Le barreau de Paris effectue plusieurs visites par an des lieux de privation de liberté dépendants de son ressort.

Les 163 barreaux de province que fédère la Conférence des bâtonniers organisent chaque année plusieurs opérations nationales de visites des lieux de privation de liberté par les bâtonniers et leurs délégués ; en 2025, trois opérations ont eu lieu dans les établissements pénitentiaires, geôles, dépôts des palais de justice, lieux de garde à vue et locaux de retenue douanière. Les rapports de visite anonymisés sont [consultables en ligne](#). Le barreau de Paris effectue également plusieurs visites par an des lieux de privation de liberté dépendants de son ressort.

**Un tel droit de visite revêt un caractère fondamental :**

- Par sa fonction et son autorité, le Bâtonnier incarne les missions essentielles de la profession d'avocat : notamment dans ses dimensions de défense, de protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles, de primauté du droit et de lutte contre les traitements inhumains et dégradants, que le justiciable soit une personne libre, majeure ou mineure, détenue, hospitalisée d'office, retenue ou gardée à vue.

- Permettre au bâtonnier et à ses délégués de visiter les lieux de privation de liberté, c'est justement octroyer à celui qui représente la profession d'avocat le droit de constater, d'alerter, de faire rapport des situations rencontrées et de participer par un dialogue avec les pouvoirs publics et les administrations en charge des lieux de privation de liberté à l'amélioration de l'État de droit et à la dénonciation de situations dégradantes qui altèrent la confiance des justiciables et l'image de la justice.
- A défaut d'un tel droit de visite, la profession d'avocat, pourtant investie d'une fonction de protection des droits et des libertés fondamentales, se trouvait dans l'incapacité de protéger ces derniers dans le cadre de l'exécution des mesures de privation de liberté, faute de pouvoir constater de visu ce qui se déroulait à l'intérieur des prisons (exception faites des audiences disciplinaires et des parloirs) ou au sein de tout autre lieu de privation de liberté.

#### **Ce droit de visite doit être protégé :**

- L'administration pénitentiaire tend à limiter l'exercice de ce droit. Plusieurs notes ont été adoptées en août 2023 et juillet 2024 qui visaient, notamment, à limiter le nombre de personnes pouvant accéder aux établissements pénitentiaires avec le bâtonnier, ce qui est regrettable. Le barreau de Paris a formé des recours à l'encontre de chacune de ces notes. S'agissant des commissariats, une note de la préfecture de police de Paris a également été prise en février 2024 limitant le nombre de personnes pouvant exercer le droit de visite et les modalités d'exercice de ce droit (droit de prendre des photos, droit d'entretien avec les gardés à vue...). Cette note a fait l'objet d'un recours par la Conférence des bâtonniers devant le tribunal administratif de Paris.
- Par arrêt du 16 juin 2025, le Conseil d'Etat a rejeté les recours formés par le barreau de Paris (CE, 16.06.2025, req.n°489192, 498419). Toutefois, il a précisé que les parlementaires ou les bâtonniers dans leur ressort, ou leur délégué spécialement désigné, peuvent s'entretenir avec des détenus rencontrés au fil de la visite sur les conditions de détention.

Par une décision n°2025-1134 QPC du 29 avril 2025, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le premier alinéa de l'article 719 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 en ce qu'il ne permettait pas d'inclure dans la liste des lieux possibles de visite, les geôles et les dépôts des juridictions judiciaires. Il a toutefois reporté au 30 avril 2026 les effets de cette décision.

#### **Cette réglementation devrait être promue et développée au niveau européen :**

- Le droit portugais et le droit belge ([loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses \(Belgique\)](#) ; [Loi n°115/2009 du 12 octobre relative au code d'exécution des peines et des mesures impliquant la privation de liberté \(Portugal\)](#)) ont intégré récemment un droit de visite similaire dans leur législation. Il semble fondamental de **généraliser ce droit au niveau européen**.
- Cela permettrait de le renforcer. En France, les autorités de contrôle, tel que le Contrôleur général des lieux de privation de libertés ou autres associations intervenant dans le domaine des lieux de privation de liberté considèrent les visites par les bâtonniers extrêmement importantes et complémentaires de leur travail.
- En outre, un droit de visite européen des bâtonniers serait un vecteur fort de mise en conformité des Etats avec la recommandation n°2023/681 de la Commission européenne en matière de privation de liberté. La Commission y indique en effet que « *les États membres devraient faciliter la réalisation, par une autorité indépendante, d'inspections régulières destinées à vérifier si les centres de détention sont gérés conformément aux exigences du droit national et international.* »
- Enfin, il serait intéressant de permettre aux bâtonniers de se rendre également dans les établissements de santé chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement. Les avocats sont appelés à assister devant les juges des libertés et de la détention les personnes hospitalisées sans leur consentement et cela permettrait ainsi de pouvoir s'assurer des conditions dans lesquelles les patients sont maintenus.
- L'Union européenne possède selon nous une telle compétence sur le fondement de l'article 82 du TFUE, lui permettant de légiférer avec de faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. En effet, la question des conditions de détention affecte directement la possibilité de reconnaître efficacement les décisions judiciaires au sein de l'Union et notamment en matière de mandat d'arrêt européen (« MAE »). La Cour de justice de l'Union a consacré admis le refus de MAE au sein de [l'arrêt fondateur Aranyosi et Căldăraru](#),

en 2016 en raison d'un risque de conditions de détention indignes, ledit risque permettant de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Depuis, les [statistiques disponibles sur le MAE](#) montrent que **les États membres ont refusé ou retardé l'exécution pour des motifs liés à un risque réel de violation des droits fondamentaux dans près de 586 cas, notamment sur la base de conditions matérielles de détention inadéquates**. L'instauration d'un droit de visite européen du bâtonnier apparaît urgente à assurer le respect des règles de reconnaissance mutuelle.

Comme indiqué dans notre contribution de 2025, la profession poursuit son travail de plaidoyer pour la reconnaissance du droit de visite du bâtonnier au niveau européen. Un événement a été organisé à cette fin à Strasbourg au Conseil de l'Europe le 18 décembre 2025 et un rapport a été adopté à cet effet par l'Assemblée générale du CNB le 9 janvier 2026.

## I. Système judiciaire

### Mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport 2025 concernant le système judiciaire

#### Sur la poursuite des efforts visant à la numérisation complète des procédures civiles et pénales :

Une simplification de la procédure civile et notamment de la procédure civile numérique a été actée par le [décret](#) du 8 juillet 2025 n°2025-619, précisé ensuite par l'arrêté du 29 août 2025 fixant la liste des dispositifs de communication électronique auxquels il peut être recouru pour les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 du code de procédure civile. Ces nouvelles dispositions apportent une simplification à l'adhésion aux dispositifs de communication par voie électronique, puisque dès lors qu'ils recourent à un dispositif de communication par voie électronique, cela emporte présomption de consentement à l'usage du dispositif pour les auxiliaires de justice, et les justiciables qui utiliseraient le portail du justiciable.

Par ailleurs, après la publication de l'arrêté du 18 mars 2024, autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Minutier électronique civil », le ministère de la justice a expérimenté à l'échelle nationale la minute électronique (avec un jugement signé électroniquement par le président de la chambre et le greffier, scellant dans le jugement les pièces qui l'accompagnent) dès octobre 2024.

Le ministère de la Justice a ensuite lancé l'expérimentation au 2<sup>e</sup> trimestre 2025, une gestion électronique de documents. Le déploiement de la minute électronique à l'échelle nationale est d'impact positif pour la profession et la justice car il permet d'avoir dans des délais réduits la version numérique de la minute ainsi que ses annexes sans avoir à les scanner. Cependant le lancement de cette nouvelle méthodologie s'est fait sans concertation avec la profession d'avocat et de son environnement numérique spécifique et seuls les auxiliaires de justice ont eu le droit à une note de service de la part de la direction des services judiciaires du ministère de la justice.

Le calendrier de l'open data des décisions de justice se poursuit avec la publication des décisions rendues par les tribunaux judiciaires en septembre 2025, cependant entaché par un retardement des publications des décisions rendues par les autres cours par [l'arrêté du 29 août 2025](#), repoussant à fin 2028 les décisions rendues par l'ensemble des cours de justice par voie numérique.

### A. Indépendance

#### A. 1. Nomination et sélection des juges, des procureurs et des présidents de tribunaux

Le fonctionnement et le mode de nomination actuel des procureurs en France sont sujets à question depuis de nombreuses années. C'est le Président de la République qui nomme les magistrats du parquet, sur proposition du ministère de la Justice et après avis du Conseil supérieur de la magistrature (« CSM »). Dans les faits, les gardes des Sceaux ont toujours suivi les avis du CSM. Cependant, ils n'en ont pas l'obligation et pourraient passer outre à l'avenir. Le système actuel de nomination entache donc l'image d'impartialité des procureurs et entraîne un risque de politisation dans leur nomination. Or, l'indépendance de la justice et la perception d'indépendance de la justice par le public est une exigence de l'État de droit, valeur fondatrice de l'UE inscrite à l'article 2 du traité sur l'Union européenne. Il convient de mener une réforme du statut du parquet dès lors que celui-ci ne peut pas être considéré comme une autorité judiciaire indépendante.

## A. 2. Inamovibilité des juges, y compris les transferts, régime de révocation et de retraite des juges, des présidents de tribunaux et des procureurs

Néant

## A. 3. Promotion des juges et des procureurs

Néant

## A. 4. Répartition des affaires dans les tribunaux

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a institué à titre expérimental, à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de 4 années, un Tribunal des affaires économiques (« TAE ») aux lieu et place des 12 tribunaux de commerce suivants : Marseille, Saint Brieuc, Nancy, Lyon, Le Mans, Paris, Le Havre, Versailles, Avignon, Limoges, Auxerre et Nanterre.

Désormais les procédures d'alerte, de prévention (MAH et conciliation) et de traitement des difficultés (« procédures collectives ») du LIVRE VI du Code de commerce qui étaient de la compétence matérielle du tribunal judiciaire du ressort des 12 TAE sont désormais traités par les TAE.

Sont concernés (compétence du TAE) :

- Agriculteurs
- Associations
- Société civile
- Professions libérales

Ne sont pas concernés (exclusion de la compétence du TAE, cf. C. com., art. L. 722-6-1) : les professions juridiques et judiciaires réglementées (avocats, notaires, commissaires de Justice, greffiers, administrateur judiciaires, mandataires judiciaires) Par ailleurs, les litiges en matière de baux commerciaux qui sont nées de la procédure du LIVRE VI « et qui présentent avec celle-ci des liens de connexité suffisants », sont désormais de la compétence du TAE.

Cette expérimentation est prévue, pour les territoires susmentionnés, jusqu'au 31 décembre 2028.

## A. 5. Indépendance et pouvoirs de l'organe chargé de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire

### La réforme du Conseil supérieur de la magistrature reste nécessaire.

Depuis 2011, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) peut être saisi par toute personne estimant qu'un membre du corps judiciaire a pu commettre une faute disciplinaire dans l'exercice de ses fonctions. Dans la pratique, toutefois, malgré cette réforme, **le nombre d'affaires renvoyées devant le Conseil supérieur de la magistrature reste insuffisant**, ce qui montre la nécessité de poursuivre la réforme.

Ainsi, en 2021, sur les 377 plaintes enregistrées, seules 11 ont été déclarées recevables, dont 3 ont été rejetées comme non fondées. Bien que le nombre de plaintes soit en hausse constante (498 plaintes en 2023 contre 352 en 2022 et 230 au mois d'août 2024), seules décisions au fond ont été rendues en 2024 ([source](#))

## A. 6. Responsabilité des juges et des procureurs, y compris le régime et les organes disciplinaires et les règles éthiques, l'immunité judiciaire et la responsabilité pénale/civile des juges

Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) peut être saisi de faits motivant des poursuites disciplinaires contre un magistrat du siège ou du parquet, que lui adresse le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Il peut aussi être saisi par les premiers présidents de cours d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel, ou par les procureurs généraux près les cours d'appel ou le procureur près le tribunal supérieur d'appel **et, depuis la réforme constitutionnelle de 2008, par les justiciables**. Depuis 2011, tout justiciable peut ainsi saisir le Conseil à l'occasion d'une

procédure judiciaire le concernant et lorsqu'une faute disciplinaire est susceptible d'avoir été commise par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. C'est une avancée positive.

**Cependant, les conditions de saisine du Conseil supérieur de la magistrature par les justiciables demeurent encadrées par des règles qui en limitent sensiblement l'effectivité.**

D'une part, la plainte ne peut être dirigée contre un magistrat du siège ou du parquet qui demeure saisi ou en charge de la procédure concernée, ce qui conduit à exclure toute saisine tant que la procédure est en cours, alors même que les manquements déontologiques sont susceptibles de se produire à ce stade. D'autre part, la plainte doit être introduite dans un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure. Le point de départ de ce délai appelle des réserves, dès lors qu'il est sans lien direct avec la commission du manquement. Or le contrôle déontologique devrait pouvoir intervenir à bref délai afin d'en garantir l'efficacité. Un délai courant à compter des faits — par exemple de six mois — apparaîtrait à cet égard plus cohérent. Enfin, la plainte doit comporter une description détaillée des faits et des griefs allégués, être signée par le justiciable et permettre d'identifier la procédure en cause, exigences qui relèvent classiquement des conditions normales de recevabilité.

Il suffit de consulter le rapport d'activité du CSM ([Source](#)) pour voir que dans les faits, l'organe de contrôle disciplinaire des magistrats ne recueille favorablement que très peu de plaintes. En 2024, les formations disciplinaires ont été saisies seulement de 9 procédures disciplinaires, 5 concernant des magistrats du siège et 4 pour un magistrat du parquet. L'autorité de saisine est le garde des Sceaux pour 6 d'entre elles et le Premier ministre pour les autres.

Les avocats souhaitent une réforme de la discipline des magistrats car dans les faits il y a un nombre très faible de poursuites disciplinaires des magistrats, ce qui est regrettable.

**Nous souhaiterions un parallélisme des formes du pouvoir disciplinaire : le procureur général peut saisir le bâtonnier aux fins d'une enquête disciplinaire en cas de difficulté avec un avocat alors que le contraire n'est pas possible.**

Les avocats n'ont pas la capacité de saisir le Conseil supérieur de la magistrature en cas de manquement reproché à un juge sur le terrain déontologique. Nous souhaiterions que le bâtonnier puisse avoir un droit de saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature. Le filtre du bâtonnier évite des plaintes dilatoires d'avocats.

**Le législateur a confié au Conseil supérieur de la magistrature le soin de rédiger une charte de déontologie destinée à être rendue publique (article 10 de la loi organique du 20 novembre 2023).**

Cette charte n'a « ni pour objet ni pour effet de se substituer aux dispositions statutaires régissant l'exercice des fonctions de magistrat » (Conseil constitutionnel, décision n°2023-856 DC du 16 novembre 2023, par. 88) mais elle énonce des principes déontologiques et des bonnes pratiques guidant les magistrats de carrière comme les magistrats en exercice extraordinaire ou à titre temporaire, les personnes faisant l'objet d'un détachement judiciaire ou les magistrats honoraires, quelles que soient leur affectation, au siège ou au parquet, et leurs attributions, juridictionnelles ou administratives, ainsi que les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles.

Cette charte a été rendue [publique](#) le 12 décembre 2025.

Enfin, la profession souligne la présence d'un avocat au CSM (conformément à l'article 65 de la Constitution), en la personne actuellement de Monsieur le bâtonnier Jean-Luc Forget, ancien président de la Conférence des bâtonniers.

## **A. 7. Indépendance/autonomie du ministère public**

**Les procureurs français ne sont toujours pas indépendants.**

C'est le **Président de la République qui nomme les magistrats du parquet**, sur proposition du ministère de la Justice et après avis du Conseil supérieur de la magistrature (« CSM »). Dans les faits, les gardes des Sceaux ont toujours suivi les avis du CSM. Cependant, ils n'en ont pas l'obligation et pourraient passer outre à l'avenir.

Le système actuel de nomination entache donc **l'impression d'impartialité des procureurs et entraîne un risque de politisation dans leur nomination**. Or, l'indépendance de la justice et la perception d'indépendance de la justice par le public est une exigence de l'Etat de droit, valeur fondatrice de l'UE inscrite à l'article 2 du traité sur l'Union européenne. Il convient de mener une réforme du statut du parquet alors que celui-ci ne peut pas être considéré comme une autorité judiciaire indépendante.



Une telle réforme apparaît d'autant plus **urgente au regard de l'entrée en fonction du Parquet européen qui fait naître une concurrence potentielle entre les procureurs européens délégués, non soumis à l'autorité hiérarchique du parquet général et du ministère de la Justice, et les procureurs français.**

Cette perspective n'est pourtant pas évoquée à court ou moyen terme, malgré les préconisations du rapport sur les Etats généraux de la justice, lequel invite à l'achèvement de la réforme constitutionnelle de 1999 et à l'attribution au CSM d'un pouvoir d'avis conforme sur les propositions de nomination des magistrats du parquet ainsi que d'un avis conforme en matière disciplinaire.

La question de l'indépendance du parquet soulève plusieurs questions sur la **conformité des dispositifs procéduraux français aux regards des réglementations européennes telles qu'interprétées par la CJUE (Aff. C-746/18)**. C'est notamment le cas de la non-conformité des dispositions du code de procédure pénale concernant la conservation et l'accès aux données de connexion aux exigences de la Cour, laquelle subordonne l'accès des autorités nationales compétentes aux données conservées à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante ayant la qualité de « tiers » par rapport à celle qui demande l'accès à ces données.

## **Il existe une inégalité des armes dans le cadre des enquêtes préliminaires dirigées par le parquet.**

Le Barreau français constate que le parquet est de plus en plus réticent à ouvrir des informations judiciaires (confiées à un juge d'instruction, magistrat indépendant). Les enquêtes sont dès lors entre les mains du parquet, lequel ne peut pas être considéré comme une autorité judiciaire indépendant. Or **ce cadre d'enquête pose de nombreuses difficultés.**

- **Le cadre légal de l'enquête préliminaire n'est pas contradictoire.** Ni le suspect ni son avocat n'ont accès au dossier, sauf en fin d'enquête et juste avant l'orientation des poursuites judiciaires (fenêtre de contradictoire) et encore, cela reste dans les faits à la discrétion du parquet.
- **La durée des enquêtes préliminaires n'est pas encadrée** et, en pratique, est beaucoup trop longue, sans aucune sanction de durée excessive. Un délai butoir de 2 ans à compter du premier acte d'enquête avait bien été introduit par [la loi du 22/12/2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire](#) [article 2, codifié à [l'article 75-3 du code de procédure pénale](#)] mais qui avait été vidé de sa substance avant même d'avoir pu être mis en œuvre [cf. la [loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027](#), cf. article 6, 7°]. Désormais la durée de 2 ans (ou de 3 ans en cas de décision de prolongation) se décompte à partir non pas du premier acte d'enquête mais de l'audition libre, garde à vue ou de la perquisition du mis en cause. Les enquêteurs et le procureur gardent donc la maîtrise du moment où ils décideront d'enclencher le point de départ du délai légal, avec un point de départ « flottant ». En outre, le délai ne s'apprécie pas de manière globale pour l'enquête, mais de façon distincte pour chacun des mis en cause.

### **A. 8. Indépendance du barreau**

De plus en plus exposés, le nombre d'avocats français menacés dans l'exercice de leur fonction a connu une très nette augmentation en 2024 et 2025.

Ces derniers mois, de nombreux avocats ont été les cibles de campagnes de diffamation, de haine en ligne et notamment de menaces de mort et d'appel au viol, d'atteinte à la réputation professionnelle ou encore de publications de données à caractère personnel au seul motif qu'ils exerçaient leur profession d'avocat.

- [publication](#) par un média d'extrême droite d'une liste d'avocats « complices » de régulariser des gens en situation irrégulière, (le Bureau de la Conférence des bâtonniers a notamment émis un communiqué le 5 juillet 2024 dénonçant cette situation)
- attaque violente de la 1<sup>ère</sup> chaîne d'information française contre la Présidente du CNB à la suite d'une position institutionnelle sur le refus d'accès par la défense au « dossier coffre » prévu par un projet de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (voir [article](#) paru dans le journal Le Point du 14 mars 2025)
- propos tenus lors des audiences solennelles de rentrées des CA d'Aix en Provence le 13 janvier 2025 et Grenoble le 14 janvier 2025 parlant, en matière de lutte contre le narcotrafic, de compromission des avocats et de nullités procédurales créés ou fabriqués de toute pièce : voir [résolution](#) de l'AG du CNB du 17 janvier 2025 ainsi que le communiqué du Bureau de la Conférence des bâtonniers du 16 janvier 2025 et la motion de l'AG de la Conférence des bâtonniers du 29 janvier 2025)

Ce constat effrayant, qui touche également les magistrats, a conduit l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux à adopter une résolution le 15 septembre 2025 dans laquelle elle donne mandat à une commission dédiée pour entamer un travail de recensement des campagnes de haines en ligne visant les avocats dans l'exercice de leur fonction et de formuler des propositions pour répondre de manière efficace à cette nouvelle menace.

Au terme de ses travaux, après avoir reçu et entendu nombre des confrères victimes ces deux dernières années, la Commission « libertés et droits humains » du CNB a présenté un rapport le 9 janvier 2026 dans lequel elle propose différentes mesures pour lutter contre ces menaces protéiformes à l'encontre de la profession :

- Demande à ce que les **avocats bénéficient des dispositions des articles 222-14-2 et 223-1-1** du code pénal au même titre que les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- L'élaboration d'un **protocole** entre le CNB et les Parquets afin de garantir une réponse prioritaire de ces derniers en cas de saisine d'un avocat menacé dans l'exercice de ses fonctions ;
- Le CNB sollicite qu'une **circulaire de politique pénale** permette d'harmoniser la réponse pénale apporter aux menaces et violences subies par les professionnels judiciaires ;
- Le CNB propose d'engager **une action de plaidoyer** auprès de Google Business pour mettre en place un système de signalement des avis haineux permettant leur déferencement
- Le CNB propose de **préparer un kit contentieux** comprenant des modèles de plaintes, de constats et des trames de saisine du Procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Comme en 2024, **l'indépendance du barreau reste également au cœur des préoccupations dans un contexte marqué par les évolutions législatives, les défis technologiques et les attentes croissantes en matière de Justice.**

Pour rappel, **le secret professionnel de l'avocat** se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique : la défense des justiciables et de leurs droits.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié le régime des perquisitions au domicile et au cabinet des avocats ainsi que le régime des saisies des pièces et échanges, en codifiant de nouvelles dispositions aux articles 56-1 et 56-2 du code de procédure pénale. Ces dispositions étaient présentées comme constituant des « garanties spéciales de procédure » au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Toutefois, loin de renforcer effectivement la protection du secret professionnel, cette loi a introduit une grande confusion et une insécurité juridique manifeste, du fait d'une rédaction imprécise et ambiguë. Cette insécurité a conduit à une **interprétation jurisprudentielle selon laquelle seul le secret professionnel lié à l'exercice des droits de la défense en matière pénale serait opposable, à l'exclusion du secret attaché aux activités de conseil de l'avocat, voire à certaines activités de défense situées hors du champ pénal**

Il convient de souligner 4 arrêts remarquables rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation les 11 mars 2025 ([n° 24-82.517](#) ; [n° 23-86.260](#) ; [n° 23-86.261](#) ; [n° 24-80.926](#)) et 8 avril 2025 ([n° 24-81.033](#)) concernant le secret professionnel et le rôle du Bâtonnier en contestation de perquisition.

**La Cour y refuse d'étendre le champ de protection du secret professionnel aux activités de conseil de l'avocat et opère une distinction entre la défense pénale, seule pleinement protégée, et la défense contentieuse ou le conseil, pourtant indissociables de la mission de l'avocat. Ces décisions relancent de manière aiguë le débat sur la divisibilité du secret professionnel et fragilisent la confidentialité des échanges avocat-client.**

Si les perquisitions au domicile ou au cabinet des avocats ne sont en principe autorisées que lorsque l'avocat lui-même est mis en cause, conformément à l'article 56-1 du code de procédure pénale (« elle ne peut être autorisée que s'il existe des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure »), elles sont en pratique encore autorisées et mises en œuvre à l'encontre d'avocats officiellement non mis en cause, au seul motif qu'ils détiennent des informations concernant leurs clients.

La Chambre criminelle valide ainsi une perquisition en cabinet d'avocat sans la démonstration de raisons plausibles à propos d'un avocat mis en cause dans la mesure où l'exercice des droits de la défense n'est pas concerné. Il suffit de marquer, en matière de secret du conseil, « *un lien* » avec les infractions dénoncées ou encore « *une utilité à la manifestation de la vérité* ». En revanche, s'agissant d'un avocat exerçant les droits de la défense, il est nécessaire de marquer à son encontre des raisons plausibles justifiant sa mise en cause.

Dans un [rapport](#) adopté par l'AG du CNB le 4 juillet 2025, la Commission libertés et droits humains du CNB proposait à la lumière de ces jurisprudences récentes plusieurs propositions de réforme du code de procédure pénale français pour garantir secret professionnel et introduire des garanties concernant la surveillance sonore d'un cabinet d'avocat.



Lors de son Assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2026, le barreau de Paris a également adopté une résolution sur le secret professionnel. Il réaffirme sa détermination à défendre le respect intégral et strict des dispositions de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, aux termes duquel le secret professionnel est garanti « en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense » et à travers le rôle du bâtonnier, protecteur des droits de la défense. Il dénonce les attaques réitérées portant atteinte à l'unicité du secret professionnel qu'elles soient législatives, politiques ou jurisprudentielles. Il appelle à œuvrer pour la constitutionnalisation du secret professionnel de l'avocat.

Le garde des Sceaux a annoncé l'élaboration d'une proposition de loi ou d'un projet de loi relatif à la profession d'avocat. Dans un contexte de remise en cause croissante du secret professionnel, ce texte est attendu avec la plus grande vigilance par la profession.

### **A. 9. Développements significatifs susceptibles d'affecter la perception qu'a le grand public de l'indépendance du pouvoir judiciaire**

#### **On observe une méfiance croissante à l'égard du pouvoir judiciaire.**

L'année écoulée a été marquée par une forte médiatisation de plusieurs procédures judiciaires impliquant des responsables politiques de premier plan, notamment la condamnation et l'incarcération de Nicolas Sarkozy ainsi que la condamnation de Marine Le Pen. Ces affaires ont donné lieu à de très nombreux commentaires dans l'espace public et sur les réseaux sociaux.

Les commentaires politiques de décisions juridiques sont de plus en plus virulents. Si la critique d'une décision de justice et son commentaire est tout à fait naturel, et s'exprime juridiquement par le double degré de juridiction, les déclarations de membres du gouvernement en exercice constituent une atteinte grave à la séparation des pouvoirs et fragilisent l'institution judiciaire.

Dans ce contexte, certaines prises de position, émanant tant de responsables politiques que de journalistes ou de commentateurs, ont contesté l'impartialité ou la légitimité des décisions rendues par l'autorité judiciaire. De tels discours entretiennent une confusion préoccupante entre le traitement judiciaire de faits pénalement répréhensibles et le débat politique, et sont susceptibles d'altérer la perception qu'a le grand public de l'indépendance de la justice.

La répétition de ces mises en cause publiques contribue à fragiliser la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire et souligne l'importance de préserver un débat public respectueux de l'État de droit, de la séparation des pouvoirs et de l'autorité des décisions de justice.

Les décisions judiciaires à l'encontre de personnalités politiques ou anciens responsables politiques de haut niveau ont ainsi donné lieu à des menaces inacceptables à l'encontre des magistrats et à une fragilisation de l'appareil judiciaire susceptible de nuire à sa crédibilité et à son indépendance dans l'esprit du public.

Le recours aux notions de « gouvernement des juges », et de « coup d'État des juges » sont également invoquées par certains responsables politiques lorsqu'une proposition de loi ou un projet de loi adopté « au nom du peuple » se heurte à la conformité de certaines de ses dispositions avec la constitution française.

Dans ce climat de tension, plusieurs magistrats (du siège comme du parquet) ont par ailleurs fait l'objet de menaces de mort à l'occasion de ces affaires.

#### **La profession d'Avocat est directement visée.**

Lors de l'entre-deux-tours des élections législatives de juillet 2024, un site d'extrême droite, *Réseau-libre*, a publié une « liste (très partielle) d'avocats à éliminer », comportant 98 noms, accompagnée de propos d'une extrême violence appelant à « envoyer dans un fossé ou dans un stade » ces avocats, qualifiés de « factieux ». Ces faits sont intervenus dans un contexte électoral de très forte tension politique. Le bâtonnier de Paris a immédiatement saisi la procureure de la République de Paris afin de dénoncer ces menaces particulièrement graves, avant d'être lui-même ultérieurement intégré à cette liste.

En janvier 2025, le média *Frontières* a de nouveau diffusé l'identité d'une soixantaine d'avocats, les accusant d'être « complices » de personnes en situation irrégulière sollicitant un titre de séjour. Cette publication illustre une assimilation préoccupante entre l'avocat et son client, contraire aux principes fondamentaux de la défense et de l'État de droit.

Ces événements traduisent un climat général très délétère et une défiance institutionnelle croissante à l'égard de la profession d'avocat, régulièrement prise pour cible dans le débat public. Ils s'inscrivent également dans un contexte plus

large d'attaques visant à rendre les avocats responsables d'une prétendue « embolisation » de la justice, contribuant à fragiliser encore la perception de leur rôle essentiel dans le fonctionnement démocratique et l'indépendance de l'autorité judiciaire.

### **Le rôle de l'avocat est également pointé du doigt dans le cadre de la lutte contre le narcotrafic en France.**

Nous avons ainsi alerté sur les commentaires de cette nature qui avaient été formulés à l'encontre de la profession lors des [inaugurations officielles des cours d'appel d'AIX-EN-PROVENCE](#) et de [GRENOBLE](#), respectivement le 13 janvier 2025 et le [14 janvier](#) 2025, laissant entendre que les avocats constituent un obstacle à l'efficacité de la justice et à l'efficacité de la lutte contre le narcotrafic, en raison des moyens procéduraux de contrôle des actes d'enquête (telles que les requêtes en nullité). Une telle assimilation entre l'avocat et son client est doublement problématique : elle méconnaît la fonction essentielle de l'avocat dans un État de droit et risque de stigmatiser l'ensemble de la profession.

À la suite de l'adoption par le Sénat, en février 2025, de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, modifiée par l'adoption de 87 amendements, dont plusieurs impliquent d'importantes modifications dépassant largement le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants, le CNB, la Conférence des bâtonniers et le Barreau de Paris ont continué leur travail de plaidoyer, de veille et d'information des confrères.

Après l'adoption définitive de la loi par l'Assemblée nationale le 29 avril 2025, le Conseil constitutionnel a été saisi en application de l'article 61, alinéa 1er, de la Constitution. Ce contrôle a permis au CNB de soumettre une contribution extérieure et a pu constater, avec satisfaction, que plusieurs griefs soulevés par la profession ont été suivis, totalement ou partiellement, par le Conseil constitutionnel s'agissant :

- **Du dossier-coffre** (art. 40), a apporté plusieurs garanties importantes au dispositif. Il a imposé que la chambre de l'instruction puisse contrôler les conditions de versement au dossier distinct et que le délai de contestation ne commence à courir qu'une fois la décision portée à la connaissance de la personne concernée. Surtout, il a censuré l'article 706-104-2 du code de procédure pénale, estimant qu'une condamnation ne peut reposer sur des preuves dont la personne n'a pas pu discuter la régularité, la formulation retenue par le législateur ne garantissant pas suffisamment les droits de la défense.
- **De la visioconférence systématique** (art. 56), a censuré la disposition permettant le recours systématique à la visioconférence durant la détention provisoire. Il a estimé, comme le soutenait le CNB, qu'une telle mesure pouvait priver l'intéressé de toute comparution physique devant le juge, en violation des droits de la défense.
- **Des fouilles intégrales** dans les nouveaux quartiers pénitentiaires (art. 61), a restreint leur mise en œuvre par deux réserves importantes, notamment pour garantir la dignité et l'adaptation du régime en fonction de la situation de la personne détenue.
- **Des traitements algorithmiques** (art. 15), a censuré la possibilité de recourir à des traitements automatisés exploitant des données de contenu sur Internet, jugeant que cette autorisation générale méconnaissait le droit au respect de la vie privée.
- **De la prolongation de la garde à vue** pour trafic de stupéfiants (art. 26), a précisé que cette prolongation ne pouvait être décidée que si la présence de stupéfiants dans l'organisme est avérée et que la personne est apte à être maintenue en garde à vue.
- **De l'activation à distance des appareils électroniques** (art. 38 et 39), a encadré ces mesures en les réservant à certains délits commis.

### **Commissions d'enquête parlementaire : risques de confusion avec la fonction juridictionnelle**

Les commissions d'enquêtes parlementaires sont des organes temporaires composés de trente députés/sénateurs désignés à la proportionnelle des groupes. Les groupes d'opposition ou minoritaires disposent d'un « droit de tirage » leur permettant d'obtenir chacun la création d'une commission d'enquête par an.

Ces commissions ne doivent, par principe, pas enquêter sur des faits donnant lieu à des poursuites judiciaires. Pour autant, l'Assemblée nationale a estimé que *« l'existence de poursuites judiciaires n'était pas un obstacle à la création d'une commission d'enquête parlementaire, dès lors que se trouvent écartés de son champ d'application ceux des faits qui ont donné lieu à des poursuites »*. De la même façon, le Sénat a considéré que le « début des poursuites » était juridiquement caractérisé par la saisine d'une juridiction d'instruction ou de jugement, et que dès lors, une simple enquête préliminaire n'était pas de nature à faire obstacle à la création d'une commission d'enquête parlementaire. ([Source](#))

Dès lors, les incidents qui jalonnent les auditions de commission d'enquêtes parlementaires (instrument pourtant essentiel de la vie parlementaire) soulèvent des préoccupations sérieuses au regard de l'État de droit, en particulier lorsque des personnes sont appelées à témoigner alors qu'elles font parallèlement l'objet de mises en cause ou de procédures judiciaires en cours.

Dans ces situations, l'enquête parlementaire tend à se transformer, dans les faits, en un espace de mise en accusation publique, brouillant la frontière entre contrôle parlementaire et fonction juridictionnelle.

Cette dérive est accentuée par la médiatisation systématique des auditions, filmées et largement diffusées, ce qui confère à ces commissions une dimension de « tribunal populaire », avec un impact sociétal considérable, tant sur la présomption d'innocence que sur le déroulement des procédures judiciaires en cours.

Pourtant, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit expressément que les travaux d'une commission d'enquête doivent cesser lorsqu'une action judiciaire est engagée sur les faits concernés. Cette règle, destinée à prévenir toute interférence avec l'autorité judiciaire, n'est en pratique pas toujours respectée.

La profession d'avocat a engagé une réflexion approfondie sur ces évolutions, afin d'identifier les garde-fous nécessaires pour prévenir les confusions de rôle et préserver les principes fondamentaux du procès équitable

## **B. Qualité de la justice**

### **B. 1. Accessibilité des tribunaux**

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, douze tribunaux de commerce sont devenus des tribunaux des activités économiques (« TAE ») à titre expérimental en application de la loi n° 2023-1059 de programmation de la justice du 20 novembre 2023.**

Les parties prenant l'initiative d'un procès devant un tribunal des activités économiques sont susceptibles d'être redevables de la contribution pour la justice économique instaurée à titre expérimental par le [décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024](#). Cette contribution pourra s'élever jusqu'à 5 % du montant des demandes cumulées au stade de l'introduction de l'instance, sans pouvoir dépasser 100 000 €.

Le barreau français conteste une telle atteinte au principe de gratuité de la justice. Dans un Etat de droit, tous les justiciables, y compris les personnes morales doivent pouvoir accéder sans entrave à leurs juges.

En novembre 2025, le Conseil national des barreaux et les barreaux de Paris, des Hauts-de-Seine, de Versailles, du Mans, de Marseille et de Lyon ont formé un recours devant le Conseil d'Etat demandant l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2024-1125 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique et un renvoi au Conseil constitutionnel s'agissant de la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions des articles 26 et 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

Par une décision du 12 décembre 2025, le Conseil d'Etat ([ici](#)) a considéré que les dispositions qui définissent les modalités d'application de la contribution pour la justice économique sont susceptibles, dans certaines situations, de porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment au droit d'exercer un recours juridictionnel effectif devant une juridiction, au principe d'égalité devant la loi et au principe d'égalité devant les charges publiques. Cette question présentant un caractère sérieux a été transmise au Conseil constitutionnel. La Question prioritaire de constitutionnalité est actuellement pendante devant le Conseil constitutionnel.

**Par ailleurs, la profession a été saisie le 13 octobre 2025 pour concertation et retour sous quinzaine d'un projet de décret « RIVAGE » (rationaliser les instances en voie d'appel pour en garantir l'efficacité) visant à réformer la procédure civile d'appel autour des mesures suivantes :**

- Le relèvement du seuil du dernier ressort pour relever appel de 5 000 € à 10 000 € devant la plupart des juridictions civiles (tribunal judiciaire, tribunal de commerce, conseil de prud'hommes, etc.)
- La suppression du droit d'appel pour certaines décisions, notamment celles du juge aux affaires familiales sur les obligations alimentaires et pour les baux commerciaux dont le loyer annuel est inférieur à 15 000 € ;
- Un filtrage des appels avec l'instauration d'un mécanisme permettant au président de la chambre de déclarer d'office un appel manifestement irrecevable, sans débat contradictoire ;

- L'extension de la tentative amiable préalable obligatoire de l'article 750-1 du CPC : Le seuil passerait également de 5 000 € à 10 000 € pour la tentative de conciliation ou de médiation préalable.

La réforme annoncée s'appliquerait aux instances introduites à partir du 1er juin 2026 (sauf pour la tentative amiable préalable, applicable au 1er septembre 2026).

Nos instances ont immédiatement dénoncé une restriction majeure du droit d'appel, privant de nombreux justiciables d'un recours effectif, notamment pour les litiges du quotidien (consommation, logement, travail, pensions alimentaires etc.). Ces mesures toucheraient particulièrement les justiciables les plus modestes, qui seraient privés d'accès à la cour d'appel pour des montants significatifs à leur échelle.

Sur un plan procédural, une telle réforme est aussi porteuse d'effets pervers, avec le risque d'un engorgement des juridictions de première instance, les parties étant incitées à augmenter artificiellement leurs demandes pour franchir le seuil d'appel, mais aussi une multiplication potentielle des pourvois en cassation pour les « petits litiges », et la création de nouveaux contentieux.

En outre, le mécanisme de filtrage proposé, lequel est inspiré du contentieux administratif, est attentatoire au principe du contradictoire et au droit à un procès équitable. Le projet ne précise pas non plus ce qu'on entend par un appel manifestement irrecevable qui serait laissée à la discrétion des cours d'appel, sans réelle régulation.

À la suite de l'opposition exprimée par le barreau français et à une réunion de concertation tenue avec le ministre de la Justice sur ce projet de décret le 4 décembre 2025, le Garde des Sceaux a annoncé l'élargissement du calendrier initial de la concertation afin de permettre un travail approfondi associant avocats et juridictions.

La concertation se poursuivra ainsi jusqu'au printemps 2026.

#### **Le projet de loi de finances envisage la réintroduction d'un droit de timbre.**

Le projet de loi de finances envisage la réintroduction d'une contribution à l'aide juridique, d'un montant de 50 € : « Une contribution pour l'aide juridique de 50 euros est perçue par instance introduite en matière civile et prud'homale devant un tribunal judiciaire ou un conseil des prud'hommes. » ([Section XIII – Article Art. 1635 bis Q](#))

À ce stade, le calendrier d'adoption de ce projet et, le cas échéant d'entrée en vigueur reste incertain, de même que la rédaction exacte du texte, notamment concernant les publics exonérés et les procédures concernées. Cette absence de visibilité accentue l'insécurité juridique et organisationnelle pour les avocats et pour les justiciables.

#### **Le montant de l'Aide Juridictionnelle reste trop faible.**

La rétribution des avocats au titre de l'aide juridique (AJ) demeure insuffisante malgré les dernières revalorisations. Le montant actuel de l'unité de valeur (UV), fixé à 36 €, ainsi que le nombre d'UV plafonné par type de procédure, ne permet pas de couvrir les frais de fonctionnement d'un cabinet.

L'AJ a bénéficié en 2025 d'une augmentation « normale » des crédits, destinée pour l'essentiel à absorber les nouvelles admissions à l'AJ. Le nombre total estimé d'admissions en 2025 s'établit à 1.210.418 admissions, soit 30.000 de plus que l'année précédente et 30.000 de moins que l'estimation pour 2026. Les hausses récentes demeurent toutefois moins importantes que celles constatées avant 2024, la progression ayant été divisée par 2.

Cette augmentation des crédits en 2025 n'a pas entraîné de revalorisation des rétributions (ni du montant de l'UV ni de son nombre) ni l'ajout de nouvelles missions. Le CNB maintient néanmoins ses [revendications financières](#) de 2024.

Le Barreau français quoiqu'il en soit a mis en œuvre, en concertation avec le Ministère de la Justice, un dispositif de contractualisation visant à assurer une défense de qualité aux bénéficiaires de l'aide juridique, par la mise en place de permanences assurées par des avocats spécifiquement formés en matière pénale, de droit des étrangers, droit des mineurs, soins psychiatriques sans consentement, assistance éducative et baux d'habitation depuis 2020 : les CLAJ (convention locale relative à l'aide juridique). Les CLAJ sont conclues entre la juridiction (TJ), le Bâtonnier et le président de la CARPA. Elles fonctionnent par période triennale (2020-2022, 2023-2025) et des avenants peuvent être conclus en cours de triennalité afin d'améliorer le dispositif mis en œuvre.

**En 2025, une réforme de l'article 92 du décret de 2020 est intervenue concernant la rémunération des avocats assistant plusieurs bénéficiaires de l'aide juridictionnelle dans une série d'affaires soulevant des questions similaires.**

Cette rétribution, initialement, est dégressive : l'avocat perçoit une indemnisation complète pour le premier client, puis un montant réduit pour les suivants. Cette dégressivité, déjà prévue par l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, a été accentuée par décret n° 2025-257 du 20 mars 2025, bien que son impact demeure limité en pratique. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2025, l'article 92 prévoit :

« La part contributive versée par l'Etat à l'avocat, ou à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, choisi ou désigné pour assister plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières est réduite par le juge de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième, de 60 % de la cinquième à la vingtième, de 70 % de la vingt et unième à la trentième, de 80 % de la trente et unième à la cinquantième et de 90 % à compter de la cinquante et unième affaire. »

### **La profession déploie des conventions de partenariats afin d'assurer un bon accès à la justice.**

Le Barreau de Paris a signé une convention locale avec le Tribunal Judiciaire de Paris visant à assurer une défense de qualité aux bénéficiaires de l'aide juridique, par la mise en place de permanences assurées par des avocats spécifiquement formés en matières pénale, droit des étrangers, droit des mineurs, droit des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement, assistance éducative, ordonnance de protection et baux d'habitation. La Convention a été signée fin 2025 pour une durée de trois ans.

On peut également signaler la signature d'une charte entre le CNB et le CNCJ (Chambre National des Commissaires de Justice) visant à renforcer la complémentarité des missions des avocats et des commissaires de justice, afin de servir au mieux les intérêts des justiciables. Il ne s'agit pas d'une évolution législative mais cette initiative illustre la capacité des professionnels du droit à collaborer et à s'engager au respect de certains process propres à améliorer la qualité du service rendu notamment au bénéfice des justiciables les plus démunis.

## **B. 2. Ressources du pouvoir judiciaire**

La rémunération des magistrats a été revalorisée en 2025 par le [décret n°2025-1032 du 31 octobre 2025](#) modifiant en particulier le [décret du 7 janvier 1993](#) et l'[arrêté du 12 août 2023](#), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

En 2024, le budget du ministère de la Justice atteint le montant de 10,1 milliards d'euros. Cela représente une augmentation de 5,3 % par rapport à 2023. La loi d'orientation et de programmation 2023-2027 du ministère de la Justice du 20 novembre 2023 pérennise les hausses de moyens pour renforcer le service public de la justice.

L'année 2025 a été marquée par une instabilité gouvernementale importante, le Barreau français restera donc particulièrement attentif à la préservation du budget de la justice dans un contexte politique n'ayant pas permis d'adopter un budget pour l'année 2026 (loi spéciale [publiée](#) au Journal officiel le 26 décembre 2025).

## **B. 3. Formation des professionnels de la justice**

### **En 2025, la formation initiale permettant d'accéder à la profession d'avocat en France a connu quelques évolutions notables.**

La condition de diplôme encadrant l'accès à la profession d'avocat en France a été réhaussée par une modification législative, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Est désormais requise par l'article 11, 2° de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 l'obtention d'un diplôme de Master (M2) en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par l'arrêté du 31 décembre 2024 pour se présenter à l'examen du CAPA (certificat d'aptitude à la profession d'avocat) et pour accéder à la profession via une dispense d'examens applicable à certains professionnels du droit (article 98 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991).

Par ailleurs, le CNB a voté une résolution le 11 avril 2025 adoptant le recours au contrat d'apprentissage comme voie possible de formation initiale des élèves avocats en complément de celle de la convention de stage et mandatant la commission Formation pour travailler à l'enregistrement du CAPA au Répertoire national des certifications professionnelles et coordonner la mise en place du contrat d'apprentissage dans les Centres régionaux de formation professionnelle des avocats (CRFPA), pour une mise en place de manière optionnelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et définitive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027. Les travaux de la commission Formation du CNB sont en cours depuis le vote de cette résolution.

### **La profession se saisit des enjeux de formation autour des nouvelles technologies.**



- Consciente de ses responsabilités, la profession d'avocat s'engage à former les futurs avocats à l'usage de l'Intelligence Artificielle (IA) dans un cadre éthique et respectueux des droits fondamentaux. L'IA soulève de nombreux enjeux, notamment un enjeu de formation (il est essentiel de proposer aux avocats des formations sur l'IA générative - comment nourrir une IA, comment poser des questions, obligation de vérifier les informations communiquées par l'IA et les sources communiquées) et un enjeu d'information des publics (nous devons informer les justiciables sur les limites de l'IA ; c'est un travail mené notamment par le barreau de Paris qui a déjà poursuivi plusieurs applications).

A ce titre, l'Ecole de Formation du Barreau (EFB) a notamment mené les initiatives suivantes :

- Rédaction de bonnes pratiques de l'usage de l'IA par les élèves avocats
- Obtention du financement du projet européen LITEL 2 visant d'une part à identifier les enjeux de l'IA pour un centre de formation des avocats en Europe, d'autre part à concevoir un module complet de formation à l'usage de l'IA leur permettant d'exploiter les opportunités dans un cadre déontologique et éthique (confidentialité - non-discrimination - prise en compte d'une éventuelle violation de la charte de l'UE sur les droits de l'homme - questions éthiques)
- Mise en place d'une méthodologie de formation interactive faisant l'usage d'outils numériques et de mises en situation pratiques (jeux de rôle), afin de renforcer l'esprit critique des futurs avocats face aux réponses générées par l'IA.

#### **La profession intègre la Charte des droits fondamentaux de l'UE à son programme**

Cette thématique est au programme du parcours international et européen de l'EFB (en moyenne 250 élèves par semestre). Les élèves du parcours international ont bénéficié d'une Master Class sur les avancées de la Charte en octobre 2025.

### **B. 4. Numérisation**

#### **Le déploiement du projet Portalis se poursuit.**

Les travaux de déploiement du [projet Portalis](#) se poursuivent. Portalis s'inscrit dans le cadre des projets de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. Ce projet est devenu progressivement le vecteur d'une réforme de l'organisation judiciaire, de la simplification des procédures pour le justiciable, mais aussi pour les avocats. Son objectif est de **mettre en place une nouvelle chaîne civile entièrement dématérialisée**, favorisant l'échange de données entre les différentes juridictions concernées par une affaire et renforçant les possibilités de communication avec les auxiliaires de justice. Portalis vise à fournir une technologie moderne, un accès à distance sécurisé et des cycles de développement courts pour s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires fréquentes.

Le barreau français est associé au projet sous le prisme de la communication électronique entre les avocats et les juridictions.

Un déploiement est prévu pour le 2<sup>e</sup> semestre 2026 avec un accès spécial avocat nommé portail partenaire avocat.

#### **Le déploiement du système d'information de l'aide juridictionnelle (« SIAJ ») se poursuit.**

Mis en place à partir de 2021, le SIAJ s'inscrit dans le projet de transformation numérique du ministère de la Justice et vise à simplifier, via la dématérialisation, les demandes d'aide juridictionnelle et leur traitement par les bureaux d'aide juridictionnelle.

Le barreau français a été associé au développement du SIAJ. Dès le début des travaux, il a demandé à ce que soit mis en place un accès spécifique pour les avocats. La dématérialisation des désignations des avocats commis d'office, au sein de l'outil, a été mise en place entre 2024 et début 2025. Le barreau regrette toutefois que **les avocats n'aient toujours pas accès à la plateforme**. Ils ne sont donc pas en mesure d'aider leurs clients à remplir correctement les demandes d'aide juridictionnelle et de vérifier que les données fournies par le client sont exactes avant d'accepter la mission, ni, plus généralement, de transmettre des pièces via le SIAJ.

Si les discussions se poursuivent avec le ministère de la justice, et que le ministère de la justice a pour objectif le déploiement d'une première version du portail SIAJ en septembre 2026. Le barreau français reste confronté à des **incertitudes budgétaires** puisque, même si le ministère donnait son accord, il n'est pas certain que des crédits soient alloués par procéder aux développements informatiques. Un [arrêté du 26 décembre 2025](#), modifiant l'arrêté du 19 mars

2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SIAJ », modifie les finalités du traitement afin d'étendre les catégories de données collectées, modifie les personnes pouvant y accéder et les destinataires des informations. Il modifie également la durée de conservation et d'archivage des données.

Le CNB alerte toutefois sur la dématérialisation de nombreux services publics sans voie d'accès alternative satisfaisante qui conduit à des ruptures de droit pour de nombreux justiciables ne disposant pas des ressources nécessaires pour accomplir seuls ces démarches en ligne.

La profession développe de nombreuses initiatives en matière d'intelligence artificielle, cybersécurité et communication électronique

### **En matière d'intelligence artificielle**

Le groupe de travail IA du CNB a publié deux guides à destination des avocats sur l'IA générative en [2024](#) et en [2025](#).

Le barreau de Paris a également publié en 2025 un [Livre blanc sur l'intelligence artificielle](#), recensant l'ensemble des initiatives mises en œuvre en matière de formation, de partenariats technologiques et de bonnes pratiques. Ce document contribue à la transparence des actions engagées et à la diffusion d'une approche structurée de l'IA, compatible avec les exigences de l'État de droit.

### **En matière de communication électronique**

Le décommissionnement de la solution ebarreau V1, en novembre 2025, en phase avec les engagements de la profession en termes de modernisation et de sécurisation des communications, participe à une protection renforcée des données traitées par les avocats.

Le ministère de la justice souhaite aussi poursuivre pour une totale numérisation de la communication électronique des juridictions, comme il a pu le lancer avec PLEX en matière pénale, afin d'éviter un double système de communication papier et électronique pour les juridictions.

Par ailleurs, le CNB, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et le GIE infogreffe, poursuivent leurs travaux visant à interconnecter le nouvel e-Barreau, plateforme de communication électronique opérée sous la responsabilité du CNB, avec le Tribunal Digital, plateforme de communication électronique opérée par le GIE Infogreffe sous la responsabilité du CNGTC, qui devrait être déployé dans le courant de l'année 2026.

## **B. 5. Utilisation d'outils et de normes d'évaluation**

Néant.

## **B. 6. Répartition géographique et nombre de tribunaux/juridictions et leur spécialisation, en particulier les tribunaux ou chambres spécifiques au sein des tribunaux pour traiter les affaires de fraude et de corruption.**

**La loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic susmentionnée a procédé à la création d'un parquet national anticriminalité organisée (« PNACO »).** Basé au tribunal judiciaire de Paris, il est composé de 30 personnes, dont 16 magistrats, 13 greffiers et une équipe d'assistants spécialisés et d'officiers de liaison.

Avant l'adoption de la loi, la compétence en matière de criminalité organisée, notamment pour les infractions liées au trafic de stupéfiants, relevait principalement des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), réparties sur le territoire et dotées de compétences élargies dans certains ressorts. Ces pôles interrégionaux, bien qu'ayant vocation à mutualiser les moyens sur des affaires complexes, respectaient à minima le principe de proximité judiciaire.

La procédure applicable demeurerait alignée sur le droit commun et la gestion des affaires s'effectuait dans le ressort territorial (élargi) du lieu de commission de l'infraction ou de résidence des mis en cause, sauf exception.

L'article 3 de la présente réforme crée le **parquet national anticriminalité organisée** (PNACO), juridiction spécialisée à **compétence nationale** inspirée du modèle du parquet national antiterroriste (PNAT), en insérant un nouveau **Chapitre I A « Du procureur de la République anticriminalité organisée »** au titre XXV du livre IV du code de procédure pénale. Le PNACO a vocation à traiter des infractions les plus graves en matière de criminalité organisée, notamment le trafic de stupéfiants, le blanchiment, la traite d'êtres humains ou les infractions financières en lien avec les organisations criminelles.

**Le nouvel article 706-74-2** du code de procédure pénale instaure **une compétence nationale concurrente** du PNACO. Il peut être saisi de toute affaire entrant dans son champ d'intervention étendu, même si une juridiction locale pourrait en connaître. En effet, le PNACO, le pôle de l'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions citées au sein du nouvel article 706-74-2 du code de procédure pénale.

Cet article permet une extension de la compétence de la juridiction spécialisée au contentieux des mineurs, de sorte que **le procureur de la République anticriminalité organisée, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exerceront désormais une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application du code de justice pénale des mineurs.**

Le PNACO est entré en vigueur le 5 janvier 2026 et constitue dont le 3<sup>e</sup> parquet national aux côtés du parquet national financier et du parquet national antiterroriste.

### C. Efficacité du système judiciaire

#### C. 1. Développements liés aux efforts pour améliorer l'efficacité du système judiciaire

**Les délais de jugement n'ont cessé de s'allonger au cours des vingt dernières années.** En matière civile, ces délais s'établissaient ainsi en 2019 à 13,9 mois en première instance et à 15,8 mois en appel.

Pour répondre à ces enjeux, le gouvernement a mis en place un **politique volontariste de développement de l'amiable**. En outre, le ministre de la Justice a lancé en janvier 2023 une politique de l'amiable dans le cadre du plan d'action pour la Justice

[Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025](#) vient consacrer dans ce cadre un nouveau principe directeur de **coopération entre le juge et les parties** visant à **renforcer l'incitation à recourir aux modes amiables** de règlement des différends ([nouvel article 21 CPC](#)).

Il réunit dans un nouveau titre VI du Livre I les dispositions relatives à **l'instruction conventionnelle du procès civil**, qui est érigée en principe, **l'instruction judiciaire devenant l'exception**, en proposant deux voies de mise en état conventionnelle : l'instruction conventionnelle simplifiée et la convention de procédure participative aux fins de mise en état.

Les dispositions du décret sont applicables aux instances en cours à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, à l'exception des dispositions relatives aux conventions de mise en état, applicables aux seules instances introduites à compter de cette date.

Le Conseil national des barreaux et la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du ministère de la Justice ont organisé plusieurs webinaires conjoints pour former magistrats et avocats à cette nouvelle réforme. La poursuite de cette politique de l'amiable contribuera à raccourcir les procédures et à désengorger les tribunaux.

### D. Tout autre développement lié au système judiciaire

Un record de nombre de personne détenues a de nouveau été atteint en septembre 2025. Selon les [chiffres du ministère de la justice](#), on dénombre 86.229 personnes détenues pour 63 613 places opérationnelles seulement. La densité carcérale atteint ainsi 135,6 % sur l'ensemble du parc pénitentiaire et 166,8 % dans les maisons ou quartiers d'arrêt. Ce chiffre dépasse régulièrement 200% dans certaines maisons d'arrêt.

Cette situation qualifiée de critique par le ministre de la Justice dans sa dernière circulaire de politique pénale générale inquiète de long terme les avocats et l'ensemble des syndicats, associations, autorités administratives indépendantes et organisations internationales s'intéressant au milieu carcéral. La Cour européenne des droits l'Homme dans son [communiqué de presse](#) accompagnant [l'arrêt J.M.B. contre France du 30 janvier 2020](#) a ainsi indiqué les taux d'occupation des prisons concernées par le recours « révèlent l'existence d'un problème structurel ».

Cette situation structurelle soulève de nombreuses questions en termes de respect des droits fondamentaux des personnes détenues et plus généralement de la perception de la justice par la population. Cette situation est d'ailleurs de nature à mettre en péril l'espace européen de liberté sécurité justice en devant un frein à l'exécution des mandats d'arrêts européens vers la France.

Le barreau français [réclame de longue date la mise en place d'un mécanisme contraignant de régulation carcéral](#) propre à résoudre efficacement une situation qui n'est plus tenable.

Un tel mécanisme fonctionnerait de la manière suivante :

- Détermination d'un « seuil d'occupation tolérable » du lieu privatif de liberté
- En cas de dépassement du seuil, proposition par la Commission d'application des peines (CAP) au juge d'application des peines (JAP) d'une liste de personnes détenues éligibles à la libération anticipée
- Prononcé par le JAP des mesures d'aménagement, conversion ou réduction de peine propre à assurer la libération du nombre de personnes nécessaire à garantir le maintien de l'établissement sous le seuil
- Recours à des procédures simplifiées afin de favoriser le prononcé des mesures favorisant la libération : réduction des débats contradictoires (avec consentement du détenu), possibilité pour le JAP de statuer hors CAP

Il convient de rappeler qu'une telle mesure de régulation fait l'objet d'un consensus au sein des instances internationales et notamment du Conseil des droits de l'Homme (Avis du 11/09/2023 du A/HRC/54/5), du Comité contre la torture (Avis du 10 juin 2016 CAT/C/FRA/CO/7), de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (21<sup>e</sup> séance, Doc. 15833), du comité des ministres du Conseil de l'Europe (surveillance de l'exécution de l'arrêt J.M.B c. France, 1411<sup>e</sup> réunion, 1451<sup>e</sup> réunion, 1492<sup>e</sup> réunion), du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Avis de juin 2021 et décembre 2021).

C'est également le cas au niveau français des Institutions nationales des droits humains, conformément aux avis de la Commission Nationale Consultative des droits de l'Homme du 23 mai 2024 et de la Contrôleuse générale des lieux de privations de liberté du 25 juillet 2023. Un récent rapport de la chancellerie, constituant une « mission d'urgence relative à l'exécution des peines » du mois de mars 2025 constate également l'inefficacité de la construction de nouvelles places de prisons et préconise une réduction de peine exceptionnelle s'appliquant à tous les détenus ainsi que la mise en place d'un mécanisme de régulation carcérale.

Les exemples de mise en œuvre d'une régulation carcérale au niveau local dans les villes de Grenoble et Marseille sont cités comme bonnes pratiques devant inspirer les autres Etats membres au sein du rapport du Parlement européen fait sur demande de la Commission LIBE relatif aux prisons et aux conditions de détention dans l'Union européenne (PE 741.374).

## **II - Cadre de lutte contre la corruption**

### **Mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport 2025 concernant le cadre de lutte contre la corruption**

L'agence française anticorruption a publié, le 14 novembre 2025, le deuxième [plan national pluriannuel de lutte contre la corruption](#), couvrant la période 2025-2029.

#### **A. Capacité du cadre institutionnel à lutter contre la corruption**

##### **A. 1. Changement concernant les autorités compétentes chargées de la prévention, de la détection, de l'investigation et de la poursuite de la corruption et les ressources allouées à chacune de ces, y compris la coopération entre les autorités nationales et avec les autorités étrangères. Indiquer toute mesure pertinente prise pour coopérer efficacement et en temps utile avec l'OLAF et le parquet européen**

Néant.

##### **A. 2. Garanties de l'indépendance fonctionnelle des autorités chargées de la prévention et de la détection de la corruption**

Néant.

##### **A. 3. Informations sur la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre stratégique anticorruption**

Néant.

## **B. La prévention**

### **B. 1. Mesures visant à renforcer l'intégrité dans le secteur public**

Néant.

### **B. 2. Mesures visant à améliorer la transparence générale du processus décisionnel public**

Néant.

### **B. 3. Mesures de prévention des conflits d'intérêts dans le secteur public**

Néant.

### **B. 4. Mesures visant à assurer la protection des lanceurs d'alerte et à encourager la dénonciation des cas de corruption, y compris leur application**

Néant.

### **B. 5. Mesures spécifiques visant à renforcer la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans les secteurs présentant des risques élevés de corruption, en vue de surveiller et de prévenir la corruption et les conflits d'intérêts et, le cas échéant, mesures visant à prévenir et à traiter la corruption commise par des groupes criminels organisés**

Néant.

### **B. 6. Mesures visant à prévenir la corruption dans le cadre de la délivrance d'autorisations officielles**

Néant.

## **C. La répression**

### **C. 1. Le cadre juridique relatif à l'incrimination et aux sanctions de la corruption et des infractions connexes, y compris la corruption transnationale**

Néant.

### **C. 2. Données officielles sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de jugements définitifs et l'application de sanctions pour des délits de corruption**

Néant.

### **C. 3. Obstacles potentiels identifiés dans la législation ou dans la pratique aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de corruption complexes et de haut niveau**

Néant.

### **C. 4. Informations sur l'efficacité des mesures pénales et non pénales et des sanctions à l'égard des délinquants publics et privés**

Néant.

## **D. Tout autre développement lié au cadre de lutte contre la corruption**

Néant.

## **III - Pluralisme et liberté des médias**

### **Mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport 2025 concernant le pluralisme et la liberté des médias**



**A. Autorités et organes de presse**

**A. 1. Mesures prises pour garantir l'indépendance, les pouvoirs d'exécution et l'adéquation des ressources des autorités et organes de régulation des médias**

Néant.

**A. 2. Conditions et procédures de nomination et de révocation du chef / des membres de l'organe collégial des autorités et organes de régulation des médias**

Néant.

**A. 3. Existence et fonctions des conseils des médias ou d'autres organismes d'autorégulation**

Néant.

**B. Garanties contre l'ingérence gouvernementale ou politique, transparence et concentration de la propriété des médias**

**B. 1. Mesures prises pour assurer une attribution équitable et transparente de la publicité d'Etat**

Néant.

**B. 2. Garanties contre l'ingérence de l'Etat ou du pouvoir politique**

Néant.

**B. 3. Transparence de la propriété des médias et mise à disposition du public d'informations sur la propriété des médias, y compris sur les propriétaires directs, indirects et bénéficiaires**

Néant.

**C. Cadre pour la protection des journalistes, la transparence et l'accès aux documents**

**C. 1. Règles et pratiques garantissant l'indépendance et la sécurité des journalistes, y compris en ce qui concerne la protection des sources et des communications journalistiques, en se référant également, le cas échéant, aux suites données aux alertes déposées auprès de la plate-forme du Conseil de l'Europe pour la promotion de la protection du journalisme et de la sécurité des journalistes**

Néant.

**C. 2. Capacité des forces de l'ordre, y compris lors de protestations et de manifestations, à assurer la sécurité des journalistes et à enquêter sur les agressions dont ils sont victimes**

Néant.

**C. 3. Accès à l'information et aux documents publics par le grand public et les journalistes**

Néant.

**C. 4. Poursuites et condamnations contre des journalistes et mesures prises pour se prémunir contre les poursuites manifestement infondées et abusives**

Néant.

**D. Tout autre développement lié au pluralisme et à la liberté des médias**

## IV - Autres questions institutionnelles liées à l'équilibre des pouvoirs

### Mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport 2025 concernant le système de contrôle et d'équilibre des pouvoirs

Néant.

#### A. Le processus de préparation et d'adoption des lois

##### A. 1. Cadre, politique et utilisation des évaluations d'impact et de l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, consultations des parties prenantes et du public, et transparence et qualité du processus législatif, tant dans la phase préparatoire que dans la phase parlementaire

Néant.

##### A. 2. Règles et utilisation des procédures accélérées et des procédures d'urgence

**La procédure parlementaire accélérée est exagérément utilisée.**

La **procédure parlementaire accélérée** (anciennement appelée « procédure d'urgence ») est une mesure instaurée par la réforme constitutionnelle de 2008. Régie par l'article 45 de la Constitution française, elle permet de réduire le temps consacré à l'examen des textes de loi dans les deux chambres du Parlement (Assemblée nationale et Sénat). L'objectif initial était de rendre le processus législatif plus rapide et efficace, en limitant le nombre de lectures successives et en favorisant une adoption rapide des textes jugés prioritaires.

Dans le cadre de cette procédure, les navettes parlementaires entre les deux assemblées sont réduites à une seule lecture par chambre, avant la convocation éventuelle d'une commission mixte paritaire (CMP) pour aboutir à un compromis.

Comme nous l'indiquions dans notre réponse de 2025, la procédure parlementaire accélérée continue à être exagérément utilisée par nos gouvernements successifs. Elle a été appliquée pour la grande majorité des textes sur lesquels la profession a eu à porter des amendements ou faire valoir ses positions.

Ce recours excessif s'explique par la volonté des gouvernements d'accélérer leur calendrier législatif, souvent chargé. La procédure permet de contourner les oppositions prolongées ou les débats parlementaires approfondis, tout en garantissant une adoption rapide des réformes jugées prioritaires par l'exécutif.

L'adoption rapide des lois, parfois sous la pression des délais, **nuît à la qualité des textes**. Les débats précipités laissent place à des **imprécisions juridiques** ou à des **erreurs techniques**, qui nécessitent ultérieurement des ajustements ou des corrections.

##### A. 3. Garanties visant à assurer la sécurité juridique, la stabilité du cadre juridique et la non-discrimination

Néant.

##### A. 4. Règles et application de l'état d'urgence, y compris le contrôle judiciaire et le contrôle parlementaire

**Les mesure de l'état d'urgence continuent d'être intégrées au droit commun.**

En France, l'état d'urgence est régi principalement par la loi du 3 avril 1955, adoptée dans un contexte de guerre d'Algérie. Ce régime est prévu pour faire face à des périls graves, comme des atteintes à l'ordre public ou des catastrophes. Son activation nécessite un décret pris en Conseil des ministres, avec une prolongation au-delà de 12 jours nécessitant un vote du Parlement. Pendant cette période, les libertés fondamentales peuvent être restreintes dans le cadre de mesures ciblées pour restaurer l'ordre public ou faire face à la crise.

L'état d'urgence a été **activé et prolongé à de nombreuses reprises ces dernières années** :

- Attentats terroristes de 2015-2017 : Après les attaques terroristes de novembre 2015, l'état d'urgence a été décrété et prolongé à plusieurs reprises. Il a permis des mesures sécuritaires renforcées face à une menace terroriste persistante.
- Crise sanitaire du COVID-19 (2020-2021) : Un régime spécifique d'état d'urgence sanitaire a été instauré pour faire face à la pandémie, autorisant des confinements, des couvre-feux et des restrictions sur les déplacements.

Certaines mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence (notamment entre 2015 et 2017, en réponse aux attentats terroristes) ont été **intégrées au droit commun** avec l'adoption de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (SILT). Cette loi a permis à l'État de maintenir certains dispositifs exceptionnels dans un cadre législatif ordinaire et notamment :

- L'instauration de périmètre de protection par le préfet
- La fermeture administrative de lieux de culte
- L'assignation à résidence (Mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance)
- Les perquisitions administratives (visites domiciliaires et saisies)
- La surveillance renforcée des communications et réseaux
- Les contrôles aux frontières

Dans un contexte juridique et sociétal marqué par des préoccupations de plus en plus sécuritaires, le barreau français, par le biais du Conseil national des barreaux a exprimé, lors de l'assemblée générale du 2 février 2024, ses inquiétudes vis-à-vis de la proposition de loi instituant des mesures judiciaires de sûreté applicables aux condamnés terroristes et renforçant la lutte antiterroriste.

Le barreau français a dénoncé plusieurs dispositions de cette proposition de loi qu'il estime **contribuer à l'essor du droit pénal de la dangerosité**, c'est-à-dire la tendance à restreindre les droits et libertés des individus pour des actes futurs et incertains qu'ils seraient susceptibles de commettre au nom de préoccupations sécuritaires.

Plus spécifiquement, plusieurs dispositions de la proposition de loi suscitent l'inquiétude du barreau français :

- L'article 1 abaisse ainsi les seuils permettant de prononcer des mesures judiciaires de prévention de la récidive terroriste.
- L'article 2 élargit les possibilités de rétention de sûreté.
- L'article 3 vise à durcir les mesures de sûreté en instruction contre les mineurs impliqués dans des faits terroristes, ce qui soulève des préoccupations quant à l'équilibre entre répression et réinsertion.
- D'autres articles de la proposition de loi, tel que l'article 7, introduisent de nouvelles mesures restrictives de liberté, comme l'interdiction administrative de paraître lors d'événements majeurs, laquelle ne fait l'objet d'aucun contrôle juridictionnel préalable.
- Enfin, des dispositions telles que l'article 11, qui punit la simple détention d'images liées au terrorisme sans preuve d'intention criminelle, ainsi que l'article 14, qui prévoit des peines complémentaires automatiques, sont également critiquées pour leurs potentielles conséquences sur les libertés individuelles et le respect des droits fondamentaux.

Enfin, la reprise d'articles précédemment censurés dans le domaine de l'immigration et leur inclusion dans une loi antiterroriste sont dénoncées comme nourrissant un **amalgame dangereux entre étrangers et terroristes**.

Le barreau français insiste sur les dangers d'un tel durcissement du système pénal, qu'il estime contraire aux principes essentiels de l'État de droit, notamment le droit à la sûreté et à la présomption d'innocence. Il appelle ainsi le législateur à la plus grande vigilance et au respect des droits et libertés constitutionnellement et conventionnellement garantis.

#### **A. 5. Régime de contrôle constitutionnel des lois**

##### **Le contrôle constitutionnel des lois en France peut être exercé à différents moments et sous différentes formes :**

**Le contrôle a priori** s'exerce avant la promulgation d'une loi, lorsque celle-ci a été votée par le Parlement mais n'est pas encore entrée en vigueur. Ce contrôle est déclenché par une saisine du Président de la République, du Premier ministre, des présidents des chambres parlementaires ou à une saisine collective de 60 députés ou 60 sénateurs. Ce mécanisme vise à prévenir l'entrée en vigueur de dispositions inconstitutionnelles.

**Le contrôle a posteriori** grâce à la Question prioritaire de constitutionnalité (« QPC ») introduite par la **révision constitutionnelle de 2008** et en vigueur depuis 2010. Elle repose sur l'idée qu'une loi appliquée dans un litige peut être examinée si elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Le processus suit plusieurs étapes :

- La QPC est soumise à un filtre préalable par le juge ordinaire (juge judiciaire ou administratif).

- Si elle est jugée sérieuse et pertinente, elle est transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, qui peuvent la transmettre au Conseil constitutionnel.

Le barreau français travaille à la formation des avocats sur la question de la QPC.

## **B. Autorités indépendantes**

**B. 1. Indépendance, ressources, capacités et pouvoirs des institutions nationales des droits de l'homme ("INDH"), des institutions de médiation si elles sont différentes des INDH, des organismes de promotion de l'égalité si elles sont différentes des INDH et des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.**

Néant.

**B. 2. Statistiques/rapports concernant le suivi des recommandations par les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions de médiation, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques au cours des deux dernières années**

Néant.

**B. 3. Garanties visant à assurer l'indépendance effective des autorités de surveillance et de réglementation ayant une incidence directe sur les opérateurs économiques, telles que les autorités nationales de surveillance économique, d'application de la législation et de concurrence**

Néant.

## **C. Accessibilité et contrôle juridictionnel des décisions administratives**

**C. 1. Transparence des décisions et des sanctions administratives**

Néant.

**C. 2. Contrôle juridictionnel des décisions administratives : brève description du régime général**

L'exécutif poursuit son travail de simplification, certes louable, mais réalisé au détriment de garanties environnementales pourtant prévues par la Charte de l'environnement à valeur constitutionnelle.

Nos inquiétudes de 2024 concernant les restrictions apportées à l'accès au juge en matière environnementale en calquant l'accès au juge administratif en droit de l'environnement au droit de l'urbanisme se sont poursuivies en 2025. Le [projet de loi](#) de simplification dans la vie économique prévoit ainsi de réserver le droit de former un recours contre une autorisation d'urbanisme aux seules associations créées un an avant la demande d'autorisation. Ce projet prévoit également l'extension de la liste des projets industriels susceptibles d'être qualifiés de « projets d'intérêt national majeur » bénéficiant d'une reconnaissance anticipée de raison impérieuse d'intérêt majeur qui les exonèrent de toute évaluation environnementale préalable.

La régression globale du droit de l'environnement s'est poursuivie sous couvert de mesures de simplification, entraînant des conséquences concrètes sur l'accès au droit, à l'information du public en matière environnementale et à sa participation au processus décisionnel pourtant garantis par la Convention d'Arhus ratifiée par la France et l'Union européenne.

La [loi du 26 novembre 2025](#) de simplification du droit de l'urbanisme et du logement a également restreint le droit de former un recours contre une autorisation d'urbanisme aux seules personnes physiques ou morales ayant pris part à l'enquête publique ou la consultation par voie électronique préalables. Cette loi a également prévu un régime dérogatoire pour les recours en annulation à l'encontre d'une décision refusant l'occupation ou l'utilisation du sol, ou d'une demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cette décision.

**C. 3. Garanties concernant les décisions ou l'inaction des autorités administratives, y compris les voies de recours**

Néant.

C. 4. Règles et pratiques relatives à l'application par toutes les juridictions, y compris les juridictions constitutionnelles, de la procédure de renvoi préjudiciel

Néant.

C. 5. Contrôle, y-compris par les tribunaux, de l'utilisation de logiciels de surveillance intrusifs par les autorités nationales

Néant.

C. 6. Mise en œuvre des arrêts définitifs par l'administration publique et les institutions de l'État et suivi des arrêts supranationaux, y compris les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que les voies de recours disponibles en cas de non-application

Néant.

D. Le cadre favorable à la société civile

D. 1. Mesures concernant le cadre des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme

Néant.

D. 2. Règles et pratiques ayant un impact sur le fonctionnement efficace et la sécurité des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme. Il s'agit notamment de mesures visant à les protéger contre les attaques - verbales, physiques ou en ligne -, l'intimidation, les menaces juridiques, y compris les procédures-bâillon, les récits négatifs ou les campagnes de diffamation, les mesures susceptibles d'affecter la perception des organisations de la société civile par l'opinion publique, etc. Il comprend également des mesures de surveillance des menaces ou des attaques et des services de soutien spécialisés, ainsi que les voies de recours disponibles.

Néant.

D. 3. Organisation du soutien financier aux organisations de la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme

Néant.

E. Initiatives visant à promouvoir une culture de l'Etat de droit

E. 1. S'il y a eu des développements liés à des initiatives visant à favoriser une culture de l'Etat de droit, veuillez spécifier lesquels

Lancement d'un Observatoire sur l'Etat de droit

Créé par la Conférence des bâtonniers, l'Observatoire de l'Etat de droit s'inscrit dans un contexte de fragilisation progressive des droits et libertés fondamentales.

Il a pour vocation de recenser, analyser et rendre visibles les atteintes à l'Etat de droit, qu'elles résultent de l'évolution des normes, des pratiques administratives ou des difficultés d'accès au juge. Fondé sur l'expertise des avocats et l'ancrage territorial des barreaux, l'Observatoire constitue un outil d'alerte, de pédagogie et de dialogue avec la société civile, distinct de toute approche partisane. Il vise à renforcer l'effectivité des droits, à éclairer le débat public

et à affirmer le rôle essentiel des contre-pouvoirs dans une démocratie vivante. Initié en janvier 2026, son lancement se fera lors du premier semestre 2026, dans la perspective des élections présidentielles de 2027.

### **Participation au projet SOURCE**

Le CNB a participé au projet SOURCE, visant à renforcer la coopération judiciaire en soutenant la mise en œuvre et l'application pratique des instruments juridiques de l'UE, en particulier la directive 2014/41/UE (décision d'enquête européenne), dans le contexte des technologies émergentes utilisées dans les enquêtes transnationales. Le projet favorise la création d'un réseau européen intégré de praticiens et d'experts sur les nouvelles technologies d'interception et de surveillance et les mécanismes de coopération judiciaire de l'UE. Il développe également un observatoire décentralisé et participatif sur les technologies d'enquête innovantes et les cadres juridiques européens connexes.

### **Protection des avocats menacés dans le monde entier via le programme « Répît »**

Le Barreau de Paris a créé le [programme Répît](#), en 2021, dans le but d'offrir une **relocalisation temporaire à Paris pour les avocats menacés, venus du monde entier**, pour une durée de deux semaines à trois mois. En 2025, le programme Répît a accueilli un total de cinq avocats, parmi lesquels quatre femmes et un homme, venus de République Démocratique de Congo, de Géorgie, de Colombie, de Guinée et du Nicaragua. Ce programme permet de porter efficacement le plaidoyer selon lequel les avocats sont des défenseurs des droits humains et doivent pouvoir à ce titre bénéficier d'une protection.

### **Contribution au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies**

Le Barreau de Paris et le CNB ont soumis un [rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans le cadre de l'Examen Périodique Universel \(« EPU »\)](#) concernant la situation de la profession d'avocat au Bélarus, rédigé en partenariat avec l'organisation biélorusse Viasna, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme et la Law Society of England and Wales. Un briefing visant à présenter aux pays membres du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies les recommandations portées dans le rapport à travers des témoignages d'avocats biélorusses a été organisée en amont de la session de l'Examen Périodique Universel portant sur le Bélarus, qui s'est tenu le 3 novembre 2025.

### **Education au droit pour les Français à l'étranger et les étudiants**

Le CNB poursuit son partenariat avec l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (« AEF ») visant à initier les élèves de terminales des établissements français à la plaidoirie et l'art oratoire. L'éducation au droit continue également d'être une priorité institutionnelle avec le renouvellement chaque année de la journée du droit dans les collèges, initiatives menées en partenariat avec le ministère de l'Education nationale et le défenseur des droits pour sensibiliser les collégiens à une thématique (cette année la liberté d'expression).

### **Participation au G7 Avocats**

Le G7 Avocats est une réunion des institutions nationales représentatives de la profession d'avocat des pays membres du G7 : la Japan Federation of Bars Associations (Japon), la Canadian Bar Association (Canada), l'American Bar Association (Etats-Unis), le Consiglio nazionale Forense (Italie), la Deutscher Anwaltverein (Allemagne), la Law Society of England and Wales (Royaume-Uni) et le Conseil National des Barreaux (France). Il représente 1.800.000 avocats et avocates.

Le CNB est à l'initiative du G7 avocats et la présidence sera cette année française. Ce forum multilatéral permet à la profession de peser sur les sujets abordés par nos gouvernements respectifs et faire valoir ses positions.

### **Participation à l'Observatoire international des avocats en danger (« OIAD »)**

L'[Observatoire International des Avocats en Danger](#) est une initiative du Conseil national des barreaux (France), du Barreau de Paris (France), du Consejo General de la Abogacía Española (Espagne) et du Consiglio Nazionale Forense (Italie).

Lancé en 2016, l'OIAD a pour objet de **défendre les avocats menacés dans le cadre de l'exercice de leur profession et de dénoncer les situations attentatoires aux droits de la défense**. A ce jour, l'OIAD compte plus de 40 barreaux membres, pour la plupart européens, et a pour ambition de s'articuler dans le paysage des mécanismes de protection des avocats en général et des avocats défenseurs des droits de l'Homme en particulier, en complétant les dispositifs existants et en travaillant en étroite collaboration avec les réseaux établis.



En rassemblant un maximum de Barreaux et d'organisations d'avocats, l'OIAD se pose comme un acteur essentiel, d'envergure internationale, de la défense des avocats en danger et donc de l'Etat de droit. Ses axes d'action sont de conjuguer alertes, soutien sur le terrain et observations judiciaires de procès intentés contre des avocats partout dans le monde. De nombreuses aides financières d'urgence sont accordées chaque année à des avocats ainsi qu'à leurs familles.

### **Vœux du Barreau de Paris**

Le mercredi 14 janvier 2026, les avocats du barreau de Paris ont été invités à se réunir pour l'assemblée générale extraordinaire de l'Ordre des avocats de Paris, qui a ouvert le nouveau bâtonnat de Louis Degos, bâtonnier, et de Carine Denoit-Benteux, vice-bâtonnière.

Ce rassemblement a permis de mobiliser l'ensemble de la profession face aux défis essentiels des années 2026 et 2027 et de réaffirmer l'engagement pour la défense de l'État de droit et l'indépendance des cabinets.

[Six vœux ont été proposés](#) et validés par l'assemblée générale extraordinaire, et remis en main propre par le bâtonnier et la vice-bâtonnière à Gérald Darmanin, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Ces résolutions concernent :

- La défense de l'indépendance de la profession d'avocat.
- Le refus de toute atteinte aux droits de la défense et au secret professionnel.
- Le soutien sans ambiguïté à l'indépendance des magistrats.
- L'affirmation du rôle central de l'avocat dans la protection des libertés fondamentales.
- L'exigence d'un accès effectif au juge et d'une justice dotée de moyens à la hauteur de ses missions.
- Le refus des procédures qui portent atteinte à la dignité humaine, notamment en matière carcérale.

### **Participation à l'accueil des défenseurs des droits de l'Homme par l'initiative « Marianne »**

L'[initiative Marianne](#) pour les défenseurs des droits de l'homme a été lancée le 10 décembre 2021 par la Présidence de la République française. Le Barreau de Paris a immédiatement été impliqué dans ce projet, qui prend la forme d'un **programme d'accueil en France de défenseurs des droits de l'Homme pour une durée de 6 mois afin de leur permettre de renforcer leurs compétences et d'étendre leur réseau**. Chaque année, une quinzaine de bénéficiaires du monde entier sont sélectionnés pour leur combat en faveur des droits et libertés fondamentales dans des domaines variés comme par exemple les droits sexuels et reproductifs, la lutte contre le changement climatique ou encore l'abolition de la peine de mort. L'Initiative repose sur un partenariat entre les pouvoirs publics français et des acteurs non gouvernementaux : deux ministères sont impliqués (ministère des Affaires étrangères, Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés), ainsi que plusieurs associations françaises, des universités et des acteurs de l'économie sociale.

Le Barreau de Paris contribue au programme de formation des défenseurs accueillis et met à disposition des lauréats son réseau lorsque cela est pertinent. Ainsi, le Barreau de Paris donne de la visibilité aux lauréats accueillis et porte une attention particulière aux avocates et avocats qui font partie de chaque promotion. Cette initiative renforce également la coordination entre les acteurs de la protection des défenseurs en France et constitue à ce titre une innovation.

### **Participation au triangle de Weimar des avocats**

Créé en 1991, le Triangle de Weimar est un **cadre de concertation et de coopération renforcée entre la Pologne, l'Allemagne et la France**. Il a fêté son trentième anniversaire en 2021 et constitue aujourd'hui un axe de coopération diplomatique important en Europe. S'agissant des relations entre les avocats, le Triangle de Weimar des avocats instaure, depuis 2019, une coopération renforcée entre le Deutscher Anwaltverein (Association des avocats allemands – « DAV »), le barreau de Varsovie et le barreau de Paris pour **surveiller la situation de l'Etat de droit en Europe et dans les trois pays**.

Ce groupe d'action a pu se réunir à plusieurs reprises depuis 2019, tour à tour à Varsovie, Berlin et Paris et adopter un certain nombre de communiqués et résolutions.

Le 13 octobre 2025, les trois institutions parties au Triangle ont organisé, à Berlin, à l'Ambassade de France en Allemagne, dans le cadre de la Nuit du Droit, une conférence intitulée : « L'érosion de l'État de droit : signaux d'alerte et garde-fous ». Ouvert au grand public, ce sommet incarnait pleinement l'esprit de La Nuit du Droit, initiative française visant à rapprocher le droit des citoyens et à sensibiliser chacun à son rôle dans la vie démocratique.

L'événement a offert un cadre d'échanges unique, de très haut niveau, en présence notamment de Frank Schwabe, secrétaire d'État parlementaire allemand, et du chargé d'affaires polonais Jan Tombiński, aux côtés de l'ambassadeur de France François Delattre. Il a permis d'analyser les menaces pesant sur l'État de droit et de réfléchir collectivement aux garde-fous à mettre en place pour protéger la justice et les libertés fondamentales.

#### **Rapport sur l'Etat de droit par le comité d'éthique du barreau de Paris**

Le comité d'éthique du barreau de Paris a publié, en décembre 2025, son [rapport](#) sur l'Etat de droit dans le rôle de l'avocat dans sa préservation.

Le rapport alerte sur la mise en péril de l'Etat de droit, longtemps perçu comme un socle consensuel mais aujourd'hui menacé par la montée des violences et des idéologies radicales. Il souligne que la recherche de sécurité ne peut se faire au détriment des libertés individuelles comme l'illustre la fragilité des institutions, notamment aux États-Unis.

Les auteurs mettent également en lumière le rôle clé des avocats qui sont des acteurs essentiels de la protection de l'Etat de droit en garantissant les droits de la défense et la collaboration avec les magistrats pour restaurer la confiance dans une justice humaine, accessible et éducative mais également en exerçant avec une exigence constante de déontologie et d'éthique professionnelle.

#### **F. Tout autre développement lié au système de contrôle et d'équilibre des pouvoirs**

Néant.

## **V – Éléments transversaux : questions transfrontalières relatives à l'État de droit liées au marché unique**

#### **A. Difficultés importantes rencontrées concernant le marché unique dans un contexte transfrontalier en rapport avec l'un des 4 piliers du rapport, notamment des questions relatives à l'accès au marché et aux conditions des activités économiques**

Néant.